



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées
autour du site industriel Air Liquide France Industrie sis sur le territoire de la
commune de Chalon-sur-Saône**

N° DCL-BRENV- 2026-47-2

Société Air Liquide France Industrie

Siège administratif :

SIRET : 314 119 504 00012

6 rue Cognac-Jay

75007 Paris

Site d'exploitation

SIRET : 314 119 504 01184

AOIT : 0005401249

1, rue Guy Moquet

71100 Chalon-sur-Saône

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37, R.515-24, R.515-31 et R.515-91 à R.515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02990 du 21 juin 2011 portant approbation du plan de prévention des technologiques des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 septembre 2024 par la société Air Liquide France Industrie, visant l'extension de ses capacités de stockage par la construction d'une nouvelle plateforme sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, complété le 18 mars 2025 puis le 5 juin 2025 ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr
www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu la demande d'institution de servitude d'utilité publique présentée le 18 mars 2025 par la société Air Liquide France Industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2025-169-1 du 18 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de sept semaines, du 7 juillet 2025 à 14 heures au 20 août 2025 à 12 heures, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Air Liquide France Industrie, incluant une réunion publique qui s'est tenue le 8 juillet 2025 à la Maison des Associations à Chalon-sur-Saône ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé CL/NM/2026/M_004 du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'extension des installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie conduit l'établissement à être classé sous le régime « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant que dès lors les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 -

Les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel de la société Air Liquide France Industrie à Chalon-sur-Saône (71100), rue Guy Moquet, et leur périmètre sont établies conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet d'extension d'Air Liquide France Industrie ayant des effets en dehors des limites du site.

Il couvre, pour tout ou partie, les parcelles listées en annexe I au présent arrêté.

Article 3 -

Les règles de servitudes suivantes s'appliquent selon les zones définies ci-après :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas « TF+ » et « TF », à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas « F+ » et « F » à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et

d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;

- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas « M+ » toxique et thermique ou « M+ » et « M » de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public (ERP) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas « M » toxique et thermique ou « Fai » de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas « Fai » toxique et thermique.

Article 4 -

La cartographie définissant les zones susvisées est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 -

Les nouvelles servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 6 -

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des trois communes concernées, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. Elles font également l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Article 7 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé à Paris (75007), 6 rue Cognac-Jay.

Article 9 -

La secrétaire générale de la préfecture, le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Chalon-sur-Saône, le maire de la commune de Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 16 FEV. 2026

Le préfet 
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).